



Arrêt

**n° 149 291 du 8 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande en extrême urgence la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 29 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à comparaître le 8 juillet 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRICKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante ne précise pas la date de son arrivée sur le territoire belge mais indique être venue en Belgique pour rejoindre sa mère, de nationalité belge, et ses frères et sœurs.

La partie requérante indique avoir fait l'objet en date du 19 mars 2015 d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) et avoir introduit devant le Conseil de ceans un recours en annulation à l'encontre de ces deux actes, recours pendant à l'heure qu'il est.

La partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) le 29 juin 2015 (comme le laisse apparaître l'acte attaqué joint au recours et comme la partie requérante l'indique dans son exposé des faits, et non « le 29.04.2014 » comme elle l'indique sous le titre « objet du recours »). Il s'agit de l'acte attaqué, qui apparaît avoir été notifié à la partie requérante le 29 juin 2015. Cet acte est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinea 1 :

- X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;
- X 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27:

- X En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}; alinea 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- X article 74/14 §3, 1°: Il existe un risque de fuite
- X article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

[...]

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol.
PV n° : BR.17.LL.067644/2015 de la police de Bruxelles.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, lui notifié le 19/03/2015.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, démuné de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

1.3. La partie requérante est actuellement détenue en vue de son rapatriement.

2. Recevabilité *rationae temporis*

A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le recours, dont le Conseil est saisi, est irrecevable *rationae temporis* dès lors qu'il a été introduit au-delà du cinquième jour suivant la notification de l'acte attaqué alors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement et que le délai de recours prévu dans cette hypothèse à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, est de cinq jours.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, dispose que « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, dispose que « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Il ressort, *prima facie*, de la lecture de ces dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté, *quod non* en l'espèce.

La demande de suspension en extrême urgence est donc, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen de la recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence.

3.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève, dans un deuxième temps, une exception d'irrecevabilité du recours tenant, selon elle, à la nature de l'acte attaqué, qu'elle qualifie de confirmatif. Elle expose que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, antérieurement à l'acte attaqué, et estime en conséquence qu'elle n'a pas intérêt à la suspension de l'acte querellé dans la mesure où en tout état de cause l'ordre de quitter le territoire antérieur subsisterait et pourrait être exécuté.

3.2. Le Conseil constate effectivement que le 19 mars 2015, soit antérieurement à l'acte attaqué, la partie requérante a reçu un ordre de quitter le territoire et que, dès lors, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de ce premier ordre de quitter le territoire du 19 mars 2015. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans l'exposé de son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

3.3.1.1. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH

Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.1.2. En l'espèce, la partie requérante expose d'abord, dans le cadre de l'exposé de son « deuxième grief », que la partie défenderesse « a été informé (sic) dans le cadre des deux recours introduits contre l'annexe 13 pris (sic) le 19.03.2015 [...] de sa relation avec sa mère de nationalité belge ainsi qu'avec ses frères et soeurs ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

Dans le cadre de l'exposé de son « troisième grief », la partie requérante indique « qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un homme et sa mère est présumé ». La partie requérante indique également avoir en Belgique des « relations personnelles, sociales et économiques fortes » et que son retour dans son pays d'origine « aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec sa mère, ses frères mais également sur ses liens sociaux depuis son arrivée en Belgique, lesquelles (sic) sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement ».

Le Conseil observe que ce sont les mêmes liens familiaux et sociaux, évoqués de la même manière, qui sous-tendent le préjudice grave difficilement réparable allégué.

3.3.1.3. Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux-ci. Force est de constater qu'en l'espèce aucun élément d'aucune sorte susceptible d'établir des liens supplémentaires de dépendance entre le requérant, majeur, et sa mère ou les autres membres de sa famille n'est évoqué.

L'existence d'une vie familiale de la partie requérante en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

S'agissant des « *relations personnelles, sociales et économiques fortes* » et des « *liens sociaux tissés en Belgique* » mis en avant par la partie requérante, force est de constater que la partie requérante n'expose nullement dans sa requête en quoi consistent un tant soit peu concrètement lesdites relations et lesdits liens, se contentant de généralités et de considérations théoriques sur la notion de vie privée.

L'existence d'une vie privée de la partie requérante en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH n'est donc pas davantage établie.

Le Conseil observe d'ailleurs surabondamment qu'il n'apparaît pas de la requête que la partie requérante aurait tenté à un quelconque moment d'introduire une demande en vue de rendre son séjour en Belgique régulier et dans le cadre de laquelle elle aurait fait valoir les éléments dont elle se prévaut dans sa requête pour soutenir la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, étant entendu que la simple évocation de ces éléments ou de certains d'entre eux dans le cadre d'un recours antérieur pendant devant le Conseil ne constitue en rien une demande formelle à la partie défenderesse. Certes apparaît au dossier administratif une demande du 11 décembre 2009 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 mais elle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, l'intéressé n'ayant semble-t-il pas été trouvé à l'adresse renseignée et, quoi qu'il en soit, force est de constater que la partie requérante n'y évoquait sa famille que dans l'exposé des faits et sans qu'aucun lien de dépendance entre le requérant, majeur, et sa mère ou les autres membres de sa famille, en ressorte.

Le Conseil observe par ailleurs, toujours surabondamment, que dans l'arrêt *Josef c. Belgique* (requête 70055/10) du 27 février 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué, dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), que « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour). Or, il ne ressort pas de la requête ni du dossier administratif que la partie requérante ait été autorisée ou admise au séjour en Belgique à un quelconque moment et elle ne fait pas la démonstration, ainsi que relevé ci-dessus, de l'existence de circonstances exceptionnelles telles qu'évoquées par la Cour.

Il ne saurait dans ces conditions être question d'un grief défendable tiré d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 13 de la CEDH

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Il convient quoi qu'il en soit de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH, qui dispose que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* », ne peut être utilement invoquée que si est concomitamment alléguée une atteinte sérieuse à l'un des droits que la

CEDH protège, quod non en l'espèce au vu de ce qui a été précisé ci-dessus quant à l'absence de grief défendable tiré d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

En l'absence de grief défendable, il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, l'intéressé étant sous le coup d'un ordre de quitter le territoire antérieur qui peut être exécuté. Partant, la demande de suspension est irrecevable, et doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quinze, par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. DE LAMALLE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

G. PINTIAUX